

En cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche, votre Caf prend en charge une partie de votre dépense

Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Plafonds de revenus 2018 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020			
Enfant(s) à charge	Revenus		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	21 087 € *	46 861 € *	46 861 € *
2 enfants	24 080 € *	53 513 € *	53 513 € *
3 enfants	27 073 € *	60 165 € *	60 165 € *
Au-delà de 3 enfants	+ 2 993 €	+ 6 652 €	+ 6 652 €

**Ces plafonds sont majorés de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.*

**Montants mensuels maximums de la prise en charge
en fonction des plafonds de revenus
(du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)**

Âge de l'enfant	<i>Quand l'association ou l'entreprise emploie un assistant maternel</i>		
- de 3 ans	711,56 €	592,98 €	474,39 €
de 3 ans à 6 ans	355,79 €	296,50 €	237,20 €
Âge de l'enfant	<i>Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche</i>		
- de 3 ans	859,83 €	741,21 €	622,62 €
de 3 ans à 6 ans	429,92 €	370,61 €	311,31 €

Cas de réduction ou de majoration des montants

- Ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) versée pour un temps partiel de 50 % ou moins ;
- Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de
 - + 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés;
 - + 30 % si vous et/ou votre conjoint est bénéficiaire de l'[allocation aux adultes handicapés](#);
 - + 30 % si vous bénéficiez de l'[allocation d'éducation de l'enfant handicapé](#);
 - + 30 % si vous vivez seul (e) avec votre ou vos enfant(s).